

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?

Un véhicule de collection est un véhicule de **30 ans ou plus**, qui n'est plus produit, et dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées.

En **2025**, un véhicule immatriculé pour la 1^{re} fois en **1995 ou avant** peut être immatriculé en véhicule de collection sous conditions.

Les règles concernant le contrôle technique varient selon le type de véhicule :

Tout dépend de la date de mise en circulation du véhicule :

Un véhicule de collection mis en circulation **à partir de 1960** est soumis à l'obligation d'un contrôle technique.

Il peut s'agir d'une voiture ou d'une camionnette.

Le **délai entre 2 contrôles techniques** est fixé à **5 ans**.

Exemple

Le contrôle technique d'une voiture est réalisé le **15 janvier 2023**. Il est valable jusqu'au **15 janvier 2025**.

La voiture est vendue le 15 avril 2023.

Le nouveau propriétaire demande le jour même l'immatriculation de la voiture en usage "voiture de collection".

Le nouveau certificat d'immatriculation (carte grise) indique la mention « collection », la date du contrôle technique **15 janvier 2023** et la date de validité du contrôle dont le délai est passé à 5 ans **15 janvier 2028**.

À savoir

La vignette attestant du contrôle technique n'est pas apposée sur le pare-brise d'un véhicule de collection.

Savoir quelle règle s'applique à un véhicule de 30 ans ou plus qui n'est pas déclaré véhicule de collection

Le délai pour faire le contrôle technique est différent si le véhicule de **30 ans ou plus** n'est pas déclaré véhicule de collection.

Pour une voiture ou une camionnette, le contrôle doit être fait **tous les 2 ans**.

La demande d'une carte grise véhicule de collection se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

Un véhicule de collection mis en circulation **avant 1960** est dispensé de contrôle technique.

Tout dépend de la date de mise en circulation du véhicule :

Un véhicule de collection mis en circulation **à partir de 1960** est soumis à l'obligation d'un contrôle technique.

Cette règle s'applique à **véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et à un quadricycle à moteur** (véhicule de catégorie L) **depuis le 15 avril 2024**.

Le **délai entre 2 contrôles techniques** est fixé à **5 ans**.

À savoir

La vignette attestant du contrôle technique n'est pas apposée sur le pare-brise d'un véhicule de collection.

Savoir quelle règle s'applique à un véhicule de 30 ans ou plus qui n'est pas déclaré véhicule de collection

Le délai pour faire le contrôle technique est différent si le véhicule de **30 ans ou plus** n'est pas déclaré véhicule de collection.

Pour un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et un quadricycle à moteur (véhicule de catégorie L), le contrôle doit être fait **tous les 3 ans à partir du 15 avril 2024**.

La demande d'une carte grise véhicule de collection se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

Un véhicule de collection mis en circulation **avant 1960** est dispensé de contrôle technique.

Un **véhicule de collection** utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC) est soumis à la **réglementation spécifique des VTC** pour le contrôle technique depuis janvier 2021.

Par conséquent, la **durée de validité du contrôle technique** est d'**1 an**.

Un véhicule de collection dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est dispensé de contrôle technique quelle que soit la date de sa mise en circulation.

Contrôle technique

Questions – Réponses

- Comment obtenir une carte grise véhicule de collection ?
- Contrôle technique du véhicule : obligatoire ou dispense ?
- Comment faire le contrôle technique sans la carte grise du véhicule ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...



- Contrôle technique
- Carte grise (certificat d'immatriculation)
- Assurance automobile (véhicule)
- Contrôle technique d'une voiture particulière ou d'un camping-car (catégorie M1)
- Contrôle technique d'une camionnette (catégorie N1)
- Contrôle technique pour un 2, 3 roues ou quadricycle à moteur (catégorie L)

Où s'informer ?

- Centre agréé de contrôle technique
- ANTS – Vos démarches – Immatriculation en ligne

Textes de référence

- Code de la route : article L323-1
Contrôle technique
- Code de la route : articles R311-1 à D311-4
Définition des véhicules
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5
Véhicules concernés par le contrôle technique
- Code de la route : articles R323-23 à R323-27
Contrôle technique des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et les quadricycles à moteur
- Code de la route : article R323-22
Délai entre 2 contrôles techniques



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F328>